

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2017

Étaient présents MM Lepannetier Ruffault, Gestin, Dupire, Havard, Morin, Le Cuff, Chardin, Veillaux, Le Saout, Trémier, Serra, Simon, David, Harel Oger, Chesnel, Sylvestre, Gillet.

Étaient absents : Mme Lemonnier (excusée) a donné procuration à Mme Le Saout, Mme Vergnaud (excusée)

Mme Le Cuff a été désignée secrétaire de séance.

RÉSULTAT DE LA CONSULTATION – VIABILISATION DU LOTISSEMENT LE BOCAGE

Mme le Maire rappelle l'appel à concurrence lancé pour la réalisation des travaux de viabilisation du lotissement « Le Bocage » (Tranche A et en partie Tranche B).

La Commission d'ouverture des plis a ouvert le mardi 5 septembre les différentes enveloppes et analysé les offres le mardi 19 septembre.

Sur proposition de la commission d'ouverture des plis, au vu des résultats des offres les plus avantageuses, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de retenir les entreprises suivantes :

- Lot 1 – Terrassement – Voirie (Tranche A + voie d'accès Tranche B) :
Entreprise Pigeon d'Argentré du Plessis pour un montant de 159 944,00 € HT.
Décomposé ainsi :
Tranche ferme (voirie provisoire) : 52 326,00 € HT
Tranche optionnelle (voirie définitive) : 107 618,00 € HT
- Lot 2 – Assainissement EU/EP (Tranche A + une partie de Tranche B) :
Entreprise SN ECTP de Melesse pour un montant de 87 949,00 € HT
- Lot 3 – Réseaux télécommunications/ Gaz (Tranche A) :
Entreprise SDEL de Janzé pour un montant de 21 080,00 € HT.

Les travaux devraient commencer fin Octobre pour une viabilisation prévue en janvier 2018.

Le Conseil Municipal autorise Mme le Maire à signer les marchés avec ces entreprises.

ADHÉSION AU SERVICE COMMUN « ADS » (Autorisation Droits du Sol) DE LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTÉ

Mme le Maire expose :

L'article 134 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a mis fin au 1er juillet 2015 pour les Communes dotées de POS (Plan d'Occupation des Sols) ou de PLU (Plan Local d'Urbanisme) et au 1^{er} janvier 2017 pour les Communes dotées de carte communale, à la mise à disposition gratuite des services de l'État à toutes Communes compétentes dès lors qu'elles appartiennent à une Communauté de Communes de 10 000 habitants et plus.

Cette évolution a fortement impacté les Communes puisque désormais ce sont environ 2 fois plus d'autorisations qui doivent être assurées et assumées, et ce dans des domaines variés et complexes comme les permis de construire, les permis de démolir ou encore les permis d'aménager. Ce désengagement a également impliqué la création de services chargés de l'instruction pour mener à bien cette nouvelle mission. L'article L.5211-4-2 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant la possibilité de créer des services communs placés sous l'autorité et gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un service commun ADS a été mis en place au 1er juillet 2015 au sein de la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté (délibération n° 2015/010 du 5 février 2015).

Les objectifs étaient ainsi de :

- créer une équipe aux compétences complémentaires ;
- favoriser l'émergence d'une culture Commune et un partage des objectifs et des enjeux concernant l'urbanisme ;
- optimiser les moyens humains du bloc communal – intercommunal en définissant des missions claires pour chacun des agents impliqués.

Toutefois, depuis le 1er janvier 2017, le périmètre de Liffré-Cormier Communauté intégrant les Communes de Gosné, Mézières sur Couesnon, Saint-Aubin-du-Cormier et Livré sur Changeon, il est apparu nécessaire de leur permettre de bénéficier des prestations assurées par ce service commun ADS.

La présente convention a ainsi pour but de remplacer la convention signée en 2015 avec les 5 Communes de la Communauté de Communes du Pays de Liffré, et d'encadrer juridiquement les missions et modalités d'intervention du service commun ADS auprès des Communes signataires.

Mme le Maire présente la convention à adopter.

La rémunération sera d'environ 7 000 € annuelle et sera variable en fonction du nombre d'actes instruits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité donne pouvoir à Mme le Maire pour la signature de la convention « ADS » avec Liffré Cormier Communauté.

MODALITÉS DE TRANSFERT EN PLEINE PROPRIÉTÉ DE LA ZAE DE LA MOTTAIS

Mme le Maire expose que par délibération 2017/126 du 10 juillet 2017, le Conseil Communautaire de Liffré-Cormier Communauté s'est prononcé sur les modalités patrimoniales et financières du transfert en pleine propriété de la ZAC de La Mottais.

En conformité avec les dispositions de L'article L5211.17, Le Conseil Municipal de Gosné doit délibérer de façon concordante dans un délai de 3 mois à compter du 20 juillet 2017 :

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-5 et L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux Communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Saint Aubin du Cormier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence obligatoire « *Actions de développement économique* » ;

VU l'arrêté Préfectoral de transfert de propriété la ZA de La Mottais à la Commune de Saint-Aubin-du-Cormier du 15 février 2017 ;

VU la délibération n°2017/098 de Liffré-Cormier Communauté du 7 juin 2017, relative à la délimitation des zones d'activités économiques ;

VU la délibération n°2017/093 de Liffré-Cormier Communauté du 7 juin 2017 portant création du budget annexe Zone de La Mottais ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

En application de la loi NOTRe, les actions de développement économique, ainsi que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique (ZAE), relèvent de la seule compétence de Liffré-Cormier Communautés qui en a désormais l'exercice exclusif depuis le 1^{er} janvier 2017. La loi prévoit ainsi le transfert obligatoire des zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires, avec une suppression de l'intérêt communautaire.

Juridiquement, cela se traduit par un transfert des ZAE existantes à l'EPCI, concomitamment au transfert de compétence, opéré dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du CGCT, c'est-à-dire par délibérations concordantes, puisque celui-ci dispose :

« (...) Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

*Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des Communes membres peuvent lui être transférés en **pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des Communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.***

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux Communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. (...) »

Par ailleurs, en application d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat les conditions financières du transfert des ZAE telles que prévues à l'article L.5211-17, ne peuvent être décidées qu'après l'adoption par le conseil de la Communauté, réuni selon la nouvelle composition tenant compte de l'extension de son périmètre, d'une délibération choisissant, parmi ses zones, celles correspondant à des zones d'activité économique.

Par délibération n°2017/098 du 7 juin 2017, le Conseil Communautaire a ainsi déterminé que la ZAC de La Mottais, propriété de Saint-Aubin-du-Cormier, remplissait les conditions nécessaires pour être considérée comme étant une zone d'activités économiques devant être gérée par la Communauté de Communes.

Si le principe est la mise à disposition à titre gratuit des biens immeubles nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, comme l'indique l'article L.5211-17 du CGCT précité, il est possible de transférer une ZAE en pleine propriété afin de permettre à la collectivité gestionnaire d'aliéner les parcelles de la zone. Or, justement les parcelles de la ZAE de la Mottais sont encore à vendre, ce qui nécessite un transfert de la propriété de la ZAE à Liffré-Cormier Communauté.

Après négociations, il a ainsi été convenu que l'achat de la totalité cette ZAE se ferait à l'euro symbolique avec reprise des emprunts conclus initialement par l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Saint Aubin du Cormier.

La cession se faisant dans le respect des formalités liées à toute mutation de propriété, une prochaine délibération devra autoriser le Président à signer l'acte notarié qui actera ces modalités financières et patrimoniales de la vente.

Il est précisé que, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers devant être décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des Communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, il convient de se référer aux dispositions de l'article L.5211-5 du CGCT relatif à la création des EPCI, qui prévoit :

*« II. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5217-1, la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des Communes intéressées sur l'arrêté dressant la liste des Communes. **Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des Communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population.***

Cette majorité doit nécessairement comprendre :

Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le Conseil Municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. »

Au vu de ce qui précède, à compter de la notification de la présente délibération aux Communes membres de Liffré-Cormier Communauté, il leur sera demandé de prendre une délibération concordante relative aux conditions financières et patrimoniales du transfert de la ZAE de La Mottais.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Gosné, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe du transfert en pleine propriété de la ZAE de La Mottais à Liffré-Cormier Communauté,
- **VALIDE** les conditions financières et patrimoniales de ce transfert,

MODIFICATION DES STATUTS DE LIFFRÉ CORMIER COMMUNAUTÉ TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Mme le Maire expose que par délibération 2017/114 du 10 juillet 2017, le Conseil Communautaire de Liffré-Cormier Communauté a validé la modification des statuts de la collectivité. Ainsi pour être en conformité avec la loi Notre, il a été convenu d'inscrire la compétence « assainissement non collectif » parmi les compétences facultatives plutôt qu'optionnelles pour ne pas à avoir à exercer la compétence assainissement en son entier jusqu'au transfert obligatoire de la compétence au 01 janvier 2020.

En conformité avec les dispositions de L'article L5211.17, Le Conseil Municipal de Gosné doit délibérer de façon concordante dans un délai de 3 mois à compter du 20 juillet 2017 :

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

VU la note d'information NOR : ARCB161996N du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales du 13 juillet 2016 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L.5214-16 et L.5211-17 à L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence optionnelle « *assainissement non collectif* » ;

VU la délibération n°2013/063 du 10 juillet 2013 relative à la modification des statuts et plus particulièrement de la compétence « assainissement non collectif » ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi NOTRe prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, les compétences « eau » et « assainissement » seront incluses parmi les compétences obligatoires des Communautés de Communes.

On ne parle ainsi plus de la compétence « assainissement des eaux usées », ce qui implique que la compétence assainissement doit être exercée dans sa globalité. Par conséquent, doivent dorénavant être

gérés par la Communauté de Communes : l'évacuation des eaux usées (l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif) et la gestion des eaux pluviales. C'est ce qui a été confirmé par le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales dans sa note en date du 13 juillet 2016.

Si la compétence devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020, la loi NOTRe a laissé une période de transition aux Communautés de Communes qui n'exerçaient pas la compétence assainissement dans sa globalité, pour se conformer à la nouvelle législation. Jusqu'au 31 décembre 2017, il est possible de n'exercer qu'une partie de la compétence Assainissement.

En revanche, à partir de 2018, la compétence « assainissement » doit être exercée en entier lorsqu'elle est inscrite dans les compétences optionnelles.

Si la Communauté de Communes n'exerce pas à la date prévue ses trois compétences optionnelles correctement, comme indiqué à l'article L.5214-16 du CGCT, la sanction sera lourde puisque l'article 68 de la loi Notre prévoit que le préfet modifie d'office les statuts de l'EPCI et lui fait exercer de force les neuf compétences optionnelles.

Ainsi, pour pouvoir exercer du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019 qu'une partie de la compétence assainissement, celle-ci doit être inscrite dans les compétences facultatives.

En l'espèce, les statuts de Liffré-Cormier Communauté prévoient que la compétence « assainissement non collectif » est une compétence optionnelle. Or, pour être en conformité avec la loi, il est indispensable de modifier leur rédaction et ainsi passer cette compétence « SPANC », qui n'est qu'une partie de la compétence « assainissement », dans les compétences facultatives.

Il est rappelé que l'article L. 5211-17 du CGCT dispose « Les Communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la Commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

Par ailleurs, concernant le document annexe « définition de l'intérêt communautaire », il conviendrait de rajouter au paragraphe « Assainissement non collectif », la compétence « *Faciliter l'accès aux aides à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs existants* » qui était autrefois prévu dans les statuts sous la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » en application de la délibération n°2013/063 du 10 juillet 2013, mais qui a disparu lors de la refonte du document à compter de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Gosné, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts et l'inscription la compétence « assainissement non collectif » en compétence facultative plutôt qu'optionnelle ;
- **APPROUVE** la modification de l'annexe « définition de l'intérêt communautaire » en rajoutant la compétence « *Faciliter l'accès aux aides à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs existants* » au paragraphe « Assainissement non collectif ».

CONTRÔLE QUALITÉ DE L'AIR – GROUPEMENT DE COMMANDES

Mme le Maire expose que le décret du 2 décembre 2011 définit les catégories d'ERP soumis à l'obligation de surveillance de leur qualité de l'air intérieur et précise les échéances d'application au 1^{er} janvier 2015 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans tels que les crèches, les maternelles.

Depuis l'obligation a été décalée au 1^{er} janvier 2018 par décret 2015-1926 du 30 décembre 2015. Elle informe ensuite que la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté propose de passer un groupement de commandes pour établir un diagnostic des installations de contrôle de la qualité de l'air dans les établissements concernés par le décret.

Le Conseil Municipal de Gosné, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide de recourir au groupement de commandes avec Liffré-Cormier Communauté comme coordonnateur et les Communes membres qui le souhaitent.

RAPPORT ANNUEL « LIFFRÉ CORMIER COMMUNAUTÉ »

Mme le Maire expose que par délibération 2017/111 en date du 10 juillet 2017, le Conseil de Communauté a pris acte du rapport d'activités de la Communauté de Communes du Pays de Liffré pour l'année 2016.

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire doit faire communication de ce rapport annuel en séance publique.

Après s'être fait présenté les différents éléments, le Conseil Municipal prend acte du dit rapport.

RAPPORT DU DÉLÉGATAIRE ET COMPTE DE SURTAXE ASSAINISSEMENT 2016

M. Havard, adjoint à l'assainissement, fait part au Conseil Municipal des documents établis par la SAUR concernant l'exploitation du service assainissement - exercice 2016 : rapport du délégataire et compte d'affermage.

En 2016, la SAUR aura versé à la Commune de Gosné une somme de 80 885,66 € qui représente la part de l'assainissement payée par les abonnés et qui revient à la Collectivité. En 2016, il aura été rejeté 29 031 m³ d'eau dans le réseau assainissement par 450 foyers raccordés au réseau collectif.

M. Havard donne lecture des différents points du rapport :

- Les chiffres clés : les données techniques : réseau, branchements, patrimoine
- Les travaux en cours (Diagnostic assainissement).
- Les volumes traités et le bilan des boues

M. Havard donne ensuite les conclusions du rapport qui indique une conformité vis-à-vis de la réglementation et des normes environnementales. Il précise que le diagnostic assainissement a permis d'afficher les anomalies et qu'il est en cours de traitement par la commission. Un traitement du phosphore sera à mettre en place.

Le Conseil Municipal prend acte du dit rapport.

RAPPORT ANNUEL 2016 – PRIX ET QUALITÉ DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Mme le Maire soumet au Conseil Municipal, en application de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif rédigé par le laboratoire public LABOCEA situé à Combourg.

M. Havard présente la synthèse du document qui relate les différents indicateurs techniques sur les volumes facturés, les caractéristiques du réseau de collecte, puis présente les différents acteurs financiers et notamment le détail sur la facture de l'usager : part de l'exploitant et part de la collectivité.

Le Conseil Municipal prend acte du dit rapport.

TARIF ASSAINISSEMENT 2018

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le tarif assainissement pour 2018 sur la part qui revient à la Collectivité. Mme le Maire suggère de ne pas augmenter cette année le prix de l'assainissement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal décide de maintenir le prix de l'assainissement à :

- prime fixe par abonné : 53,32 €
- prix par m³ consommé : 1,77 €

TARIF 2018 – PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le tarif de la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour l'exercice 2018. Mme le Maire suggère de ne pas augmenter cette année le prix de cette participation.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal fixe à (sans changement par rapport à 2015, 2016 et 2017) :

- 600 € la taxe de raccordement à l'égout pour les maisons individuelles
- 600 € par équivalent logement pour les immeubles collectifs (fixé à Nbre appartements/8).

Ce tarif s'appliquera aux branchements issus des permis de construire autorisés au 1^{er} janvier 2018 ainsi que sur les nouveaux branchements.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – GAZ DE FRANCE

Mme le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de délibérer sur la redevance du domaine public pour les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2017.

Vu le décret 2007-26 du 25 avril 2007, il revient à la Commune de Gosné :

RODP : (Longueur 4 048 m x 0.035 + 100) x 1.18 = 285 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, accepte ces produits.

AVIS SUR DOSSIER - DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN – ZL 27 – LE MESNIL

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 8 février 2006, il a été institué un droit de préemption sur toutes les **zones U** du PLU à savoir UC, UE (lotissements exclus), UA, 1 AU, 1 AUA et 2 AU. Elle fait connaître qu'elle a reçu de l'étude notariée de Me FEISTHAMMEL-RENOULT, notaire à Ercé près

Liffré, une déclaration d'intention d'aliéner concernant un bien situé au lieu-dit « Le Mesnil » à Gosné, appartenant à M. et Mme BLOT Michel, cadastré section n° ZL 27 pour une superficie de 1 113 m² (en zone UEa du PLU). Elle demande au Conseil Municipal de prendre une décision quant au droit de préemption.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, RENONCE à son droit de préemption sur le bien ci-dessus désigné

SOLIDARITÉ AVEC LES VICTIMES DE L'OURAGAN SUR LES ANTILLES

Mme le Maire propose, suite au passage des ouragans qui ont frappé douloureusement la population de Saint Barthélémy et Saint Martin, puis l'ensemble des Antilles d'apporter un soutien aux victimes de ces ouragans.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal propose et décide de verser une subvention de 1 € par habitant, soit la somme de 2 000 € par le biais de la Croix Rouge.

DIVERS

Étude Commerce – Mme le Maire informe le Conseil Municipal que la consultation pour l'étude « commerce dans le centre bourg » a été publiée le 8 septembre avec un retour des offres pour le mardi 3 Octobre 2017.

La SEM du Pays de Fougères, assistant à maîtrise d'ouvrage, donne connaissance des différents éléments inscrits au cahier des charges relatif à cette consultation :

- Périmètre de l'étude
- Objectifs qui visent à réfléchir sur l'organisation du centre bourg et à la restructuration de l'offre commerciale
- Etablissement d'un diagnostic pour arriver à différents scénaris (synthèse « urbaniste » à mettre en œuvre au sein du périmètre).
- Détermination d'un développement commercial envisageable et à quel cout ?

Une étude participative sera mise en place avec les commerçants, les propriétaires et les riverains. Les acteurs (Liffré Cormier Communauté, la CCI, l'Agence Départementale) seront également concertés.

L'analyse des offres et les auditions prévus fin octobre seront présentées au Conseil Municipal début novembre.

Acquisition de drapeaux « Soldats de France » – Mme le Maire informe les élus de la demande des anciens combattants afin de prendre en charge l'acquisition de drapeaux « Soldats de France » et Opex (ancien militaire d'opérations extérieures). Le devis s'élève à 965 € HT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable.

Dissolution de la Com Onze – Mme le Maire informe que l'arrêté de clôture des comptes de la Com Onze vient d'être publié. Des écritures comptables feront l'objet du prochain Conseil Municipal. Le détail y sera exposé.

Anniversaire du Centre de loisirs – Mme le Maire et l'ensemble du Conseil Municipal tiennent à féliciter et à remercier l'ensemble de l'équipe d'animation qui a organisé et proposé un programme de festivités tout au long de la journée anniversaire à l'occasion des 10 ans du centre.

Parking vélo – Il est demandé un parking vélo couvert aux abords des abris bus, rue Nationale. Le Conseil émet un avis favorable, l'emplacement exact reste à déterminer.

Rythmes scolaires – La commission « scolaire et périscolaire » est chargée d'analyser avant janvier le retour ou non à la semaine d'école à 4 jours.

Maison des services – Mme Gestin informe le conseil d'un mouvement de personnel à la maison des services. (Recrutement effectué par le Cias de Liffré Cormier Communauté).